

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

annuités liquidables Question écrite n° 13422

### Texte de la question

M. Gérald Darmanin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. Les conditions posées par ce décret excluent un nombre considérable d'anciens combattants ou d'anciens fonctionnaires et assimilés, créant de fait une rupture d'égalité entre les participants à la guerre d'Algérie. L'article 3 précise en effet que « seules les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront être révisées », cette date de référence rend par exemple impossible l'attribution de la campagne double à certains fonctionnaires et assimilés faisant partie du service actif. Le conflit en Algérie ayant duré de 1952 à mars 1962, seules deux ou trois classes peuvent en bénéficier, les combattants incorporés fin 1959, les classes 1960 et 1961. Il lui demande, par conséquent, en vertu du principe d'égalité des droits entre toutes les générations du feu, de procéder au retrait de ce décret, et d'établir de nouvelles conditions plus justes et équitables pour l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du nord.

#### Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, c'est-à-dire aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, il convient de rappeler qu'en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », la loi du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999. Ces pensions sont révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010, auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvrent droit à aucun intérêt de retard. Cette mesure ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999, puisque ce n'est qu'à compter de cette date marquant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 qu'a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie, qui seul permet l'attribution de la campagne double. Bien que le décret du 29 juillet 2010 ne donne pas une totale satisfaction aux bénéficiaires potentiels en raison de sa date d'effet, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants tient cependant à rappeler que le caractère nonrétroactif des lois est un principe essentiel du droit français. Dans le respect de ce principe et pour les motifs qui précèdent, les pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999 ne peuvent donc être révisées.

#### Données clés

Auteur : M. Gérald Darmanin

Circonscription: Nord (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13422

Rubrique: Retraites: fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** Anciens combattants **Ministère attributaire :** Anciens combattants

## Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 décembre 2012, page 7280

Réponse publiée au JO le : 16 avril 2013, page 4136